PRÉDICATION

—

POUR LA FÊTE DE L'ASCENSION : SUR LE MYSTÈRE

Exivi a Patre et veni in mundum ; iterum relinquo mundum et vado ad Patrem.
(Luc, XVI, 28.)

Jésus-Christ avait terminé son œuvre sur la terre. Cette œuvre lui avait coûté de grands, d'incomparables sacrifices : c'est au prix de son sang répandu jusqu'à la dernière goutte, qu'il avait opéré la rédemption du genre humain et fondé son Eglise. La Résurrection était venue apporter comme une solennelle et suprême consécration à l'œuvre divine. Après que la vérité en eut pleinement resplendi aux yeux des apôtres et de plus de cinq cents disciples, Notre-Seigneur, ayant béni les siens, se déroba tout à coup à leurs regards, et s'élevant au-dessus des nues, introduisit dans les cieux cette humanité sainte qu'il avait revêtue pour notre salut.

Touchant mystère qui émeut nos âmes, comme il émut ceux qui en furent les heureux témoins. Les yeux fixés vers le ciel, les apôtres ne se lassaient point de considérer le chemin suivi par le divin Maître ; et cette extase ineffable dura longtemps, jusqu'à ce que deux anges vinssent les en tirer et leur dire de retourner à Jérusalem.

A l'exemple des apôtres, venons aujourd'hui contempler Notre-Seigneur dans son Ascension, et recueillir quelques-unes des leçons qui se dégagent pour nous de ce mystère. Assez souvent les préoccupations de cette vie nous tiennent inclinés vers la terre. Relevons un instant la tête. Haut les esprits et les cœurs, *sursum corda!* Puisse cette fête nous trouver tout entiers attentifs aux enseignements divins. Nulle solennité, en effet, n'est plus à même de nous donner à la fois la science de la vie présente et celle de la vie future, deux sciences également précieuses et nécessaires non moins que rares, et qui sollicitent toute notre application.

I

Si nous portons les regards autour de nous, nous verrons que la grande préoccupation des hommes est de voir se prolonger le plus possible cette vie fragile et périssable, préparation et attente de l'éternelle vie du ciel. Pour la jeunesse insouciante et légère l'avenir apparaît à travers une succession indéfinie de jours et d'années ; l'âge mûr forme de vastes projets dont il désire voir la réalisation ; la vieillesse elle-même souhaite ardemment de reculer les limites ordinaires de l'existence humaine. La pauvreté, la souffrance, toutes les épreuves ont beau peser sur cette existence et la remplir d'amertume, n'importe, on s'y attache malgré tout, comme si l'on devait trouver dans sa prolongation la source du vrai bonheur, comme s'il ne fallait estimer la vie que d'après le nombre des jours qui la composent.

Notre-Seigneur nous apprend aujourd'hui à avoir d'autres sentiments et à tenir une autre conduite. Ce divin Sauveur pouvait demeurer de longues années sur la terre, exercer lui-même par tout l'univers ce glorieux apostolat qu'il confiait à des disciples. Il pouvait, dans sa nature humaine affranchie du péché, reproduire la longévité des premiers patriarches et donner ainsi aux nations étonnées une preuve sans égale de sa divine mission. Il ne l'a pas voulu. C'est à la fleur de l'âge, dans le plein épanouissement de la force et de l'activité humaine, à trente-trois ans, qu'il arrête le cours de sa mission et quitte la terre pour retourner à son Père.

Par là il condamnait ce fol attachement à la vie qui est au fond de tous nos désirs et de tous nos projets. Ce que nous devons ambitionner ici-bas, en effet, ce n'est point de nous y arrêter longtemps. *Non habemus hic manentem civitatem* (Héb. XIII, 14) ; mais d'y passer des jours pleins, ainsi que s'exprime l'Esprit-Saint lui-même, *dies pleni invenientur in eis*, des jours remplis de bonnes œuvres et de mérites, des jours agréables au Seigneur.

Pourquoi, pécheurs, désirer une existence prolongée, si elle ne doit servir qu'à augmenter la somme de vos iniquités et à amasser sur votre tête un poids intolérable pour le jour des justes jugements? Ne faut-il pas plutôt s'écrier avec le Prophète : Que vos jours soient en petit nombre, *fiant dies ejus pauci* (Ps. 108, 8). Non, qu'ils ne se prolongent point, qu'ils passent et disparaissent comme l'ombre, *nec prolongentur dies ejus, sed quasi umbra transeant* (Eccl. VIII, 13).

Et vous, justes, qui craignez Dieu et le servez avec fidélité, pouvez-vous tenir à un monde où tout est péril pour votre foi et votre vertu. Ah ! pour vous, témoins attristés des audaces et des triomphes de l'impiété, cette terre est bien le lieu de l'exil. Mais l'exilé compte les heures et les minutes qui le tiennent éloigné de la patrie ; le temps s'écoule trop lentement au gré de ses désirs ; à mesure qu'approche l'heure de la délivrance, il sent croître son impatience, et il est loin encore du sol natal, que déjà son âme y est tout entière et n'en peut être distraite. Ainsi devons-nous vivre sur cette terre, dans une attente ferme et constante des années éternelles. Oui, ce sont ces années que nous devons aimer et désirer, nous dit un saint : *Anni illi qui erunt in generatione generationum, hi amandi, hi desiderandi, his suspirandum ;* c'est en vue de ces années que nous devons persévérer dans l'unité de la foi, *propter eos in unitate perseverandum ;* c'est pour ces années que nous devons nous garder des voies funestes de l'impiété, *propter hos quidquid hæreticorum mali est devitandum ;* c'est pour ces années qu'il faut répondre hardiment à l'insolence des libertins, *propter hos perditis respondendum ;* qu'il faut travailler à gagner ceux de nos frères qui se sont égarés, à ramener à la vie de la foi ceux qui y étaient morts, *propter hos*

lucrandi qui erraverant, et revocandi qui perierant; en un mot, c'est vers ces années que doivent tendre tous nos désirs et tous nos efforts, *illic debet esse desiderium.* (S. Aug. in Ps. CI, serm. 2.)

II

Bien des fois Jésus-Christ avait prédit à ses apôtres que l'heure était venue où il allait quitter ce monde. « Encore un peu, leur avait-il dit, et vous ne me verrez plus... Car je vais à mon Père. » « Je vais, ajoutait-il, vous préparer une place. Et puis, je ne vous laisserai pas orphelins. Je vous enverrai l'Esprit-Saint qui procède du Père, et quand il sera venu, il vous enseignera toute vérité. » Après cela, il semble que Notre-Seigneur eût pu monter au ciel comme il était sorti du tombeau, loin des regards de ses disciples qui, pleinement instruits de ses desseins, n'auraient pu avoir aucun doute au sujet de la disparition de leur divin Maître. Toutefois il n'en a pas été ainsi dans le plan divin. Jésus-Christ tint à donner à son Ascension tout l'éclat d'une grande manifestation. Le lieu choisi sera cette montagne des Oliviers, proche de Jérusalem, retraite préférée du Sauveur, où avait commencé le drame douloureux de la Passion. Sur le Thabor, Notre-Seigneur, n'avait pris pour témoins de sa Transfiguration que trois de ses plus fidèles disciples. Tous se trouveront réunis au moment de l'Ascension. Un solennel et grave entretien les prépare à ce qui va se passer. Une dernière fois, Jésus confirme la mission qu'il a donnée à ses apôtres. Et c'est alors que, sous leurs yeux, il s'élève ostensiblement et avec une incomparable majesté vers le séjour de l'éternelle gloire.

Ce n'est pas sans motif que notre divin Sauveur voulut entourer son Ascension d'un si extraordinaire appareil et frapper si vivement l'esprit des apôtres par la contemplation d'un prodige inouï jusque là. L'Ascension de Jésus-Christ est pour nous une promesse et une espérance en même temps qu'un modèle. Nous sommes appelés à monter à la suite du Fils de Dieu, à entrer là même où il pénètre aujourd'hui le premier, pour y être couronnés avec lui et par lui de gloire et d'immortalité.

Or, Notre-Seigneur n'a pas trouvé de moyen plus efficace de nous rappeler ces sublimes destinées, d'affermir et de confirmer notre espérance, d'enflammer notre courage que de déployer devant nous toute la pompe de son Ascension triomphale. Admirable condescendance de Dieu pour nos oublis et nos faiblesses! Il ne se contente pas de nous préparer une éternité de bonheur, de nous appeler, après cette mort, à une vie nouvelle et infiniment plus parfaite : il dispose tout pour que nous ne puissions pas manquer une fin si désirable, il nous prodigue les exhortations et les encouragements avec une bonté et un amour bien capables d'émouvoir nos cœurs.

Ah ! chrétiens, que pouvons-nous attendre davantage, et comment refuserions-nous de répondre à de si miséricordieuses avances ? Ne sont-ils pas inexcusables ceux qui ferment obstinément les yeux à ces importantes réalités, méprisent les bienfaits de Dieu et ne se mettent point en peine de diriger leur vie vers le terme glorieux qui leur est assigné ? O cruel aveuglement, fatale indifférence qui fait tant de victimes à cette heure, nous ne saurions assez vous déplorer, vous condamner et vous flétrir !

Jésus est monté aux cieux, et selon le langage de l'Apôtre, il est entré comme « notre avant-coureur », il nous invite, il nous presse de le suivre, d'arriver là où il est lui-même. Mais comment l'homme pourra-t-il ainsi le suivre jusqu'au séjour de toute sainteté, lui dont la voie est sans cesse entravée par le péché ? C'est ici encore une des merveilleuses suites de cet auguste mystère dont nous ne saurions épuiser toute la richesse. Jésus ne monte pas au ciel seulement pour y règner ; il doit y résider aussi pour y être notre intercesseur, notre Pontife, chargé d'obtenir en cette qualité le pardon de nos péchés, avec les grâces qui nous ouvriront le chemin du ciel. Ecoutez l'apôtre saint Jean : « Mes chers enfants, dit-il, je vous écris ceci, afin que vous ne péchiez pas ; mais si quelqu'un a eu le malheur de tomber dans le péché, nous avons pour avocat auprès du Père, Jésus-Christ qui est juste. *Filioli mei, hœc scribo vobis, ut non peccetis, sed et si quis peccaverit, advocatum habemus apud Patrem, Jesum Christum justum* (I Jean II, 1). Toujours présent devant la Majesté divine, il présente à son Père ces plaies sacrées, ces augustes stigmates de son sacrifice, ces blessures qu'il a reçues et par lesquelles s'est épanché le sang qui satisfait d'une manière complète à toutes les exigences de la suprême justice. O Jésus, daignez employer en notre faveur ce pouvoir d'intercession que vous possédez dans le ciel. Les jours que nous traversons sont devenus mauvais. L'esprit de révolte et d'erreur étend de plus en plus sa domination sur les âmes. De vous, de vous seul nous attendons tout secours. Faites que notre vie s'élève sans cesse en vous à ce qu'il y a de meilleur. Faites surtout, qu'après vous avoir servi fidèlement sur la terre, nous puissions éternellement vous contempler et vous bénir dans les cieux.

Lorsque le jeune martyr d'Autun, Symphorien, s'avançait vers le lieu de son supplice, sa mère, héroïque dans sa foi et son amour, accourut pour soutenir le courage de son fils et, dans l'ardeur de son zèle et la tendresse de son cœur maternel, elle ne cessait de lui faire entendre cette seule parole : « O mon fils, regardez le ciel, regardez le ciel ! » Nous aussi, mes Frères, pendant le long et difficile chemin de la vie, ayons sans cesse les yeux fixés vers le ciel. Que la pensée de la céleste patrie, toujours vivante au plus profond de nos âmes, nous anime à soutenir vaillamment les luttes de chaque jour ; à mépriser les doctrines de néant et les vaines clameurs d'une impiété aveugle et méprisable ; à marcher d'un pas ferme dans la voie

royale où Notre-Seigneur nous a précédés. Et si nous nous efforçons ainsi de monter tous les jours au ciel en esprit avec Notre-Seigneur Jésus-Christ, il nous sera sûrement donné, après cette vie, d'y monter en réalité et d'y célébrer à jamais, dans la langue même des anges, les gloires et les triomphes de notre Dieu. Ainsi soit-il.

CONGRÉGATIONS ROMAINES

Sacrée Congrégation du Saint-Office

Condamnation de quarante propositions extraites des ouvrages publiés sous le nom de Rosmini. *(Suite.)*

XXV. Revelato mysterio SSmæ Trinitatis, potest ipsius existentia demonstrari argumentis mere speculativis, negativis quidem et indirectis, hujusmodi tamen ut per ipsa veritas illa ad philosophicas disciplinas revocetur, atque fiat propositio scientifica sicut ceteræ : si enim ipsa negaretur, doctrina theosophica *puræ rationis* non modo incompleta maneret, sed etiam omni ex parte absurditatibus scatens annihilaretur.

XXVI. Tres supremæ formæ *esse,* nempe subjectivitas, objectivitas, sanctitas, seu realitas, idealitas, moralitas, si transferantur ad esse absolutum, non possunt aliter concipi nisi ut personæ subsistentes et viventes.

Verbum, quatenus objectum amatum, et non quatenus Verbum idest objectum in se subsistens per se cognitum, est persona Spiritus Sancti.

XXVII. In humanitate Christi humana voluntas fuit ita rapta a Sp. Sancto ad adhærendum Esse objectivo, id est Verbo, ut illa Ipsi integre tradiderit regimen hominis, et Verbum illud personaliter assumpserit, ita sibi uniens naturam humanam. Hinc voluntas humana desiit esse personalis in homine, et cum sit persona in aliis hominibus, in Christo remansit natura.

XXVIII. In christiana doctrina, Verbum, character et facies Dei, imprimitur in animo eorum qui cum fide suscipiunt baptismum Christi.

Verbum, id est character in anima impressum, in doctrina Christiana, est Esse reale (infinitum) per se manifestum, quod deinde novimus esse secundam personam Sanctissimæ Trinitatis.

XXIX. A catholica doctrina, quæ sola est veritas, minime alienam putamus hanc conjecturam : In eucharistico Sacramento substantia panis et vini fit vera caro et verus sanguis Christi, quando Christus eam facit terminum sui principii sentientis, ipsamque sua vita vivificat : eo ferme modo quo panis et vinum vere tansubstantiantur in nostram carnem et sanguinem, quia fiunt terminus nostri principii sentientis.

XXX. Peracta transubstantiatione, intelligi potest, corpori Christi glorioso partem aliquam adjungi in ipso incorporatam, indivisam pariterque gloriosam.

XXXI. In Sacramento eucharistiæ, *vi verborum* corpus et sanguis Christi est tantum ea mensura quæ respondet quantitati (a quel tanto) substantiæ panis et vini quæ transubstantiantur : reliquum corporis Christi ibi est *per concomitantiam.*

XXXII. Quoniam qui non manducat carnem Filii hominis et bibit ejus sanguinem, non habet vitam in se ; et nihilominus qui moriuntur cum baptismate aquæ, sanguinis aut desiderii certo consequuntur vitam æternam : dicendum est, his, qui in hac vita non comederunt corpus et sanguinem Christi, subministrari hunc cœlestem cibum in futura vita, ipso mortis instanti.

Hinc etiam Sanctis V. T. potuit Christus descendens ad inferos seipsum communicare sub speciebus panis et vini, ut aptos eos redderet ad visionem Dei.

XXXIII. Cum dæmones fructum possederint, putarunt se ingressuros in hominem, si de illo ederet ; converso enim cibo in corpus hominis animatum, ipsi poterant libere ingredi animalitatem, idest in vitam subjectivam hujus entis, atque ita de eo disponere sicut proposuerant.

(A suivre.)

CONSULTATIONS

LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC.

Q. — 1° Un curé bineur doit-il aux fêtes transférées au dimanche, telles que Epiphanie, Patron, etc., dire la messe votive, ou la messe de l'office occurrent, quand il dit une messe basse, le chantre ne chantant que l'ordinaire de la messe et la *communion?* D'une part, il semblerait qu'il ne doive pas dire la messe votive, puisqu'il ne la chante pas, d'autre part il semble que les paroissiens aient droit à la messe votive?

2° Saint Etienne étant patron de paroisse, doit-il et peut-il y avoir messe votive le dimanche suivant comme pour les autres patrons, suivant le décret de Caprara, lors même qu'on ferait l'office solennel le jour de l'incidence, comme il arrive encore dans la plupart des paroisses? Le dimanche qui suivra ne pourra être que le jour de la Circoncision, ou le dimanche *infra octavam* de Noël. — Je n'ai jamais rien vu à ce sujet. Je vous soumets ce cas tout particulier, parce que dans plusieurs consultations déjà vous avez dit que lors même qu'on ferait au jour de l'incidence une des solennités supprimées par Caprara, on devrait chanter la messe votive le dimanche suivant? Je crois avoir bien compris.

3° Un anniversaire *pro defuncto*, pour jouir des privilèges de l'anniversaire a-t-il besoin d'être fondé *officiellement* (c'est-à-dire avec legs ou don à la fabrique et approbation épiscopale, et le reste) ou bien suffit-il qu'une famille fasse chanter tous les ans au jour anniversaire de la mort (29 janvier) un service, pour que le service soit réputé anniversaire? (Les auteurs que j'ai consultés semblent entendre par anniversaire au sens strict du mot un anniversaire fondé, inscrit au tableau des fondations. Ce qui ne serait pas mon cas.)

R. — Ad I. Il est de tradition ancienne et générale que les messes célébrées les dimanches dans églises paroissiales de binage soient chantées. Or, partout où l'on chante la messe on doit célébrer la solennité externe le dimanche suivant ; on le doit même dans les oratoires publics, si l'on a coutume d'y chanter la messe dans les fêtes, comme on le voit dans un décret de 1848. Un professeur du séminaire de Tournai demandait :

« An prædicta missa votiva solemnis celebranda sit non modo in Ecclesiis parochialibus, sed et in Oratoriis publicis ? »

La Sacrée Congrégation répondit :

« Affirmative, dummodo de more in festis cantetur. » (S. R. C., 22 juillet 1848, n. 4137, ad 4.)

Mais peut-on appeler une messe chantée celle où le prêtre ne chante pas du tout, et où le chantre ne chante qu'une partie de ce qui doit se chanter ? Il ne le semble pas. Voilà pourquoi il est probable que vous n'êtes pas *obligé* de dire la messe votive. Mais il nous semble aussi que vous pouviez la dire, et en le faisant vous auriez fait plaisir à vos paroissiens. Il est fâcheux que vous ne puissiez pas chanter les pièces qui vous concernent. La messe perd beaucoup de son éclat, et la religion ne peut qu'en souffrir.

Ad II. Nous maintenons ce que nous avons déjà dit, à savoir que la célébration solennelle de la fête patronale le jour de l'incidence n'empêche pas de célébrer encore la messe de ce saint, *more votivo*, le dimanche suivant. Le décret du cardinal Caprara en date du 9 avril 1802 pour la réduction des fêtes, suppose qu'il en sera ainsi ; et c'est par suite d'une fausse interprétation de ce décret que l'on a aboli, en bon nombre de diocèses, la célébration de la fête au jour de l'incidence.

Par conséquent vous devez remettre la solennité de saint Etienne au premier dimanche suivant libre.

Ad III. Il n'est pas nécessaire que l'anniversaire soit fondé pour qu'on puisse chanter une messe de *Requiem*. Il n'est pas nécessaire que le défunt ait fait des dispositions testamentaires dans ce sens. Il suffit que les parents, ou amis, ou exécuteurs d'un testament le veuillent, et l'on peut célébrer cette messe dans une fête double-majeur.

Ce décret est très important et modifie l'enseignement commun des auteurs. Jusque là les liturgistes enseignaient que ces sortes d'anniversaires non fondés par testament ou par volonté expresse du défunt, mais simplement demandés par des parents, ou amis, etc., ne peuvent être célébrés que dans les fêtes doubles-mineurs, et ils se basaient sur le décret suivant de l'an 1700 sollicité par le chapitre de Coire en Suisse :

« Utrum ex privata devotione parochianorum petentium sœpius per annum Anniversaria pro defunctis parentibus, fratribus, amicis, et aliis defunctis, Missa solemnis in ruralibus ecclesiis cantari possit de Requiem in festo duplici minori, altera missa cantata de festo, ubi adsunt plures vel saltem duo sacerdotes ? »

La Sacrée Congrégation des Rites avait répondu affirmativement, pourvu qu'il s'agît vraiment du jour anniversaire :

« Affirmative, dummodo sermo sit de die vere anniversaria a die obitus. » (n. 3565, ad 10.)

Mais en 1884 un maître des cérémonies d'une église de Naples présenta clairement les difficultés 1° pour le troisième, septième et trentième jour ; 2° pour l'anniversaire.

La Sacrée Congrégation répondit que l'on pouvait dire une messe de *Requiem* en tous ces jours, non seulement dans un double-mineur, mais encore dans un double-majeur. (S. R. C. 23 février 1884, ad VII.)

Ainsi il n'est pas nécessaire que l'anniversaire soit fondé pour qu'on puisse le célébrer dans une fête double-majeure, il suffit que des parents ou amis, etc., le demandent.

Il y a donc lieu de rectifier l'enseignement d'un grand nombre d'auteurs d'ailleurs sérieux, et la pratique de beaucoup de diocèses.

Q. — J'ai une collection des décrets de la S. Congrégation des Rites qui s'arrête à l'année 1870. Quel moyen peut-il y avoir de se procurer au moins de frais possible les décrets parus depuis lors ? Y a-t-il une autre collection dont on pourrait se procurer les derniers volumes, ou faut-il recourir aux publications périodiques, et lesquelles ?

R. — Il y a un fascicule qui contient les décrets authentiques, à partir du 31 août 1867 jusqu'au 18 décembre 1877. Il se vend à Rome, à l'imprimerie de la Propagande.

Q. — Est-ce à genoux ou debout qu'on doit réciter l'*Angelus* à midi, les samedis, durant le saint temps du Carême, où les vêpres se disent tous les jours fériés avant midi ?

R. — C'est *à genoux* que l'on doit dire l'*Angelus* à midi les samedis de Carême. Car Benoît XIV est très formel dans la *notification* qu'il adressa à son vicaire le cardinal Guadagui. L'*Angelus* ne doit être récité *debout* que depuis le soir de chaque samedi. Voici le texte italien de la *notification* qui concerne le présent cas :

« ... Dal vespero di ciaschedun sabbatto a tutta la domenica sequente. » (20 avril 1742.)

Nous savons bien que certains auteurs, comme M. l'abbé Collomb, l'auteur du Manuel de Lyon, intitulé *Instruction pratique sur les Indulgences*, Mgr Bouvier, dans les premières éditions de son *Traité des Indulgences*, et d'autres, prétendent qu'on doit réciter l'*Angelus* à midi. Ils se basent sur ce que l'antienne de la Sainte Vierge *Ave Regina* qui se récite avant midi aux vêpres du samedi doit se dire *debout*, comme l'a décidé la Sacrée Congrégation des Rites :

« ... An antiphona finalis B. M. V. estne recitanda stando, etiam in Sabbatis Quadragesimæ in vesperis, quamvis vesperæ ante meridiem solvantur ? »

La S. Congrégation répondit « Affirmative. »

Or, disent-ils, il y a évidemment similitude dans les deux cas. Donc on doit également être debout pour l'*Angelus* comme pour l'*Ave Regina*, d'autant plus que l'*Angelus* se dit après l'*Ave Regina*.

Nous répondons : en fait de droit positif, ces raisonnements sont caducs lorsque l'autorité a donné des décisions contraires : et c'est ce qui est arrivé deux fois pour la présente question ; d'a-

bord en 1833, sur la demande d'un prêtre de la Congrégation de Saint-Sulpice, pour tous les samedis de l'année en général.

« Utrum Sabbato, hora meridiana, prædicta oratio (Angelus) recitari queat sine genuum flexione, ad easdem Indulgentias lucrandum ? »

La réponse de la Sacrée Congrégation des Indulgences fut très explicite; en tout temps de l'année on ne peut dire cette prière *debout* que le samedi soir, *de sero,* et le dimanche tout entier :

« Negative quia prædicta oratio sine genuum flectione recitari debet in Dominicis ac vesperis antecedentibus, id est, in Sabbato *de sero,* necnon tempore paschali etc. juxta Sancita a san. mem. Benedicto XIV, 20 aprilis 1742. »

Voilà la règle générale.

Mais n'y a-t-il pas une exception pour l'*Angelus* de midi pour tout le Carême ? Non. La question fut adressée en 1835 à la Sacrée Congrégation des Indulgences. On disait en substance : l'*Angelus* se récite debout les jours de dimanche; or le dimanche commence après les vêpres du samedi, .t ces vêpres se disent avant midi pendant le carême.

L'*Angelus* ne doit-il pas se réciter debout à midi les samedis du carême ?

La S. Congrégation des Indulgences répondit qu'on devait être à genoux, conformément aux déclarations de Benoît XIII, en date du 14 sept. 1724, et de Benoît XIV en date du 20 avril 1742.

En résumé, l'*Angelus* de midi doit se dire à genoux tous les samedis de l'année, même au Carême; même après avoir récité debout l'antienne de la Sainte Vierge *Ave Regina,* ce qui prouve qu'on ne peut pas appliquer aux indulgences toutes les règles de la liturgie.

Q. — Un curé, pendant son vicariat, a biné plusieurs fois par an, et perçu chaque fois deux honoraires. Peut-il être en sûreté de conscience s'il applique à peu près ce qu'il a reçu sans en avoir le droit, à l'église de sa paroisse ou à toute autre, à payer les frais d'une mission? et doit-il tenir compte de l'intérêt de cet argent qu'il a perçu de très bonne foi ? et à quel taux ?

R. — Ce curé a perçu sans droit un des deux honoraires les jours où il a biné. Ce qui le rend inhabile à percevoir ce second honoraire, c'est la prohibition de l'Eglise, et non pas une injustice qu'il aurait commise à l'égard de quelqu'un. Il n'a donc à tenir compte de cet argent à personne en particulier, mais seulement à l'Eglise, c'est-à-dire au Souverain Pontife, qui seul a qualité pour déterminer ce qu'il en doit faire.

Il n'a pas le droit d'en disposer lui-même. Il ne pourrait donc pas strictement se libérer de son obligation en appliquant le montant de ces honoraires à une église ou à une mission.

Mais le Souverain Pontife pourrait, après coup, agréer cet emploi, comme il pourrait en indiquer un autre si on le consultait à temps, ou même faire condonation, aux conditions qu'il voudrait y mettre.

Le taux est celui des honoraires de l'une ou l'autre des deux messes de binage, celle que l'on voudra.

Q. — 1° Est-il vrai qu'il existe un décret de Léon XIII prescrivant aux prêtres qui voudraient à certains jours, par exemple lorsqu'ils assistent à un pèlerinage à Lourdes, célébrer la sainte messe dès minuit, de s'abstenir de célébrer s'ils ne sont pas à jeun depuis au moins quatre heures de temps?

R. — Nous nous sommes adressés à M. le supérieur des Missionnaires de Lourdes, qui nous a transmis la pièce suivante. Nous le prions d'accepter ici nos remerciements :

« Beatissime Pater,

« Episcopus Tarbien. Orator humillimus S. Vestræ suppliciter implorat facultatem cujus vi a Sacerdotibus, qui peregrinationis causa ad Sanctuarium Im. Conceptionis vulgo *Notre-Dame de Lourdes* vel ad alia suæ diœcesis sanctuaria se conferunt, missa ante auroram vel etiam immediate post mediam noctem valeat celebrari attenta Sacerdotum confluentium multitudine vel aliis circumstantiis, pro quibus sæpe sæpius celebratio missarum impossibilis evadit; eadem facultas ab oratore expostulatur etiam pro præsbyteris præfatis Sanctuariis addictis.

« Et Deus....

« Sacra R. Congregatio, utendo facultatibus sibi specialiter a S. D. n. Leone Papa XIII tributis, attentis expositis, de speciali gratia potestatem fecit Rmo Epispo Oratori permittendi, nomine et auctoritate S. Sedis, ut Sacerdotes omnes in supradicto Sanctuarii Sacrum facturi quovis anni tempore, celebrare valeant sacrosanctum missæ sacrificium quoties necessitas id exigat, ante auroram atque etiam vix elapsa medietate noctis; dummodo tamen a quatuor horis sint ipsi jejunii, ac insuper ut quilibet Sacerdos in aliis ejusdem diœceseos Tarb. Sanctuariis celebraturus accedente rationabili causa, missam incipere queat una ante auroram hora. Valituro præsenti Indulto ad proximum *quinquennium* contrariis non obstantibus quibuscumque.

« Die 25 februarii 1885.

« D. Cardin. Bartolinius, S. R. C., Præf. »

Q. — 1° Est-il permis à une supérieure de communauté religieuse où les vœux sont renouvelés tous les ans, de renvoyer une religieuse pour des défauts de caractère ?

2° La religieuse ainsi expulsée contre son gré pourrait-elle recourir au Saint-Siège?

R. — Ad 1m. Tous les canonistes reconnaissent aux supérieurs des maisons religieuses le droit de renvoyer les sujets, même après les vœux solennels, pour des causes graves cependant, et en suivant les formalités requises.

Quelles causes sont nécessaires ? Les causes varient suivant qu'il s'agit de renvoyer une novice, avant les premiers vœux, ou bien une religieuse des vœux temporaires à l'expiration de ces vœux, ou bien une religieuse de vœux perpétuels. « Après l'admission, dit S. Alphonse de Liguori, il faut

des causes graves pour le renvoi d'un sujet; et après la profession, il en faut de très graves, jointes à l'incorrigibilité : sans cela, c'est un péché mortel de le congédier [1]. »

« Si les vœux n'étaient que temporaires dans un Institut, dit le P. Meynard, on devrait considérer, après un certain nombre d'années, le renvoi d'une sœur comme très difficile et exiger des raisons *très graves* avant d'en venir à cette extrémité. En effet, un Institut qui garde un sujet pendant de longues années, s'engage moralement à le garder toujours, à moins qu'il ne surgisse des motifs suffisants d'expulsion, comme il sera expliqué au renvoi des religieuses à vœux perpétuels. »

Le P. Meynard exige donc les mêmes causes pour le renvoi d'une religieuse dont les vœux ne sont que temporaires, mais qui a passé de longues années dans un Institut, que pour le renvoi d'une religieuse à vœux perpétuels. Or quels sont les motifs qui légitiment le renvoi d'une religieuse à vœux perpétuels? «Une religieuse qui, après avoir été souvent reprise, ne ferait aucun effort pour se corriger de *fautes graves*, mériterait d'être renvoyée, surtout si par ses paroles ou par ses exemples elle était capable de transmettre aux autres son mauvais esprit. On devrait considérer cette *incorrigibilité* comme un motif suffisant de renvoi, lors même que les fautes commises ne seraient pas des plus considérables en apparence, comme il peut arriver à certains esprits brouillons. portés à l'intrigue et au murmure, et si l'Institut devait recevoir un préjudice notable de ces fautes d'habitude [2]. »

S'il s'agissait de renvoyer une religieuse après les premiers vœux, avant les vœux perpétuels, les auteurs exigeraient une cause moins grave, parce que ces premiers vœux sont ménagés précisément pour un complément d'épreuve. Dans ce cas, des défauts notables seraient une raison suffisante pour ne pas accepter une religieuse à la profession des vœux perpétuels.

Nous citerons encore un passage fort important du P. Gautrelet :

« Celui qui est chargé de se prononcer sur le renvoi doit se bien pénétrer de la gravité de cette action, et prendre tous les moyens propres à assurer la justice de cette mesure. Ainsi : 1° qu'il cherche d'abord en Dieu, source de toutes lumières, celle dont il a besoin, qu'il prie et fasse prier à cette intention; 2° qu'il ne néglige pas le conseil des personnes prudentes auxquelles il peut avoir recours; il le doit à l'Ordre dont les intérêts lui sont confiés, à celui qu'il s'agit de renvoyer et qui a droit à ce que sa cause soit bien connue et bien jugée; il le doit à sa propre conscience; 3° qu'il réfléchisse sérieusement aux raisons qui peuvent le porter à en venir à cette extrémité, qu'il pèse attentivement le pour et le contre; 4° avant tout qu'il emploie les moyens qui sont en son pouvoir pour guérir le mal, et prévenir, s'il est possible, la triste nécessité de séparer un membre du corps dont il fait partie [1]. »

[1] *Œuvres complètes*, t. XII, p. 205.

[2] *Réponses canoniques et pratiques sur le gouvernement et les principaux devoirs des religieuses à vœux simples*, t. I, p. 396.

Ad 2m. La religieuse ainsi renvoyée contre son gré, et contre laquelle on ne pourrait pas invoquer soit des fautes graves, soit des défauts très sérieux de caractère, pourrait-elle recourir au St-Siège? Assurément, et le recours devrait se faire par une lettre adressée à la S. Congrégation des Evêques et Réguliers, qui renverra immédiatement la lettre à l'Ordinaire, pour avoir son avis et le charger de l'enquête nécessaire pour la vérification des faits allégués.

Ajoutons, pour faire connaître l'esprit de cette Congrégation, qu'elle a plusieurs fois déclaré que l'évêque ne pouvait imposer un sujet, soit à la prise d'habit, soit à la profession, malgré le vote contraire d'une communauté, et que, si la chose avait lieu, la prise d'habit ou la profession serait nulle.

Q. — Dans un n° de l'*Ami du Clergé*, janvier 1887, vous dites que les vœux de religion émis dans les congrégations approuvées seulement par l'Ordinaire sont valides comme vœux religieux et par suite que l'approbation de l'évêque suffit pour leur donner cette validité.

Cette affirmation s'étend-elle aux congrégations qui ont des maisons dans plusieurs diocèses.

La Sacrée Congrégation des Réguliers a déclaré que l'évêque du diocèse où est située la maison-mère ne peut être supérieur général d'une congrégation qui s'étend dans plusieurs diocèses, et que celui qui prend cependant le titre de supérieur général dans ces conditions ne peut dispenser de vœux faits par un membre de la communauté qui n'habite pas dans son diocèse. Ne s'en suit-il pas qu'il n'a aucun pouvoir de donner aux vœux que font des personnes qui ne doivent rester sous sa juridiction la qualité de vœux religieux, c'est-à-dire de vœux reçus ou acceptés par l'Eglise ?

S'il avait le pouvoir de leur donner, *virtute propriæ auctoritatis*, la qualité de vœux religieux, il semble qu'il pourrait en dispenser.

Les *Analecta* prétendent que l'approbation du Saint-Siège est absolument nécessaire pour la validité de tout vœu religieux.

R. — La difficulté qui nous est faite provient d'une confusion produite par le résumé un peu trop succinct qui servait de réponse à une importante question. Nous reprendrons donc cette question avec quelques développements et nous espérons faire disparaître toute obscurité.

On demandait si la permission de l'Ordinaire suffisait pour établir des communautés d'hommes et de femmes et si les vœux de religion émis dans des communautés approuvées seulement par l'évêque étaient valides.

Avant de répondre à ces deux questions, nous devons en traiter une autre : *l'approbation de l'Eglise est-elle absolument nécessaire pour l'existence légale et régulière d'un institut religieux ?* Nous envisageons la question en elle-même et indépendamment des lois positives que l'Eglise

[1] *Traité de l'état religieux*, t. II, p. 546.

peut avoir portées, soit dans le concile de Latran (1215), soit dans celui de Lyon (1275), soit dans les constitutions pontificales. La question est bien controversée, et il y a de respectables auteurs pour chaque opinion. Avec le P. Gautrelet, nous préférons l'opinion qui regarde comme indispensable l'approbation de l'Eglise. Les dispositions positives de l'Eglise n'ont pas eu pour objet d'établir comme nécessaire une approbation qui aurait été jusque-là inusitée, mais de réserver au Souverain Pontife ce qui auparavant pouvait être accordé par les évêques [1].

Mais qui peut donner cette approbation qui établit une communauté en véritable *institut religieux*, avec les vrais vœux de religion, soit simples, soit solennels ? Nous distinguerons trois époques :

1º Avant le treizième siècle, les évêques pouvaient donner eux-mêmes aux instituts qui naissaient dans leurs diocèses l'approbation nécessaire et cette approbation était suffisante pour leur donner une existence canonique et régulière. Telle est l'opinion soutenue par tous les canonistes. « Jusqu'au temps d'Innocent III et du quatrième concile de Latran qui a défendu de faire de nouvelles règles, les évêques avaient le pouvoir d'approuver les régles et de permettre d'embrasser publiquement le genre de vie conforme à ces règles. Ils ont perdu ce droit depuis le concile de Latran, attendu que la défense de faire des règles est générale et que le pape seul dispense des canons des conciles généraux [2] »

2º Au treizième siècle, l'approbation des *religions* ou ordres religieux, est reservée au Saint-Siège par le concile de Latran d'abord, en 1215, et ensuite par le concile de Lyon en 1274. Jean XXII en 1316 et plusieurs pontifes ses successeurs font observer cette loi en annulant tout ce q'on a entrepris sans approbation.

« Cette défense, dit le P. Gautrelet, s'applique non seulement aux ordres religieux proprement dits, dans lesquels on émet *des vœux solennels*, mais encore aux congrégations où l'on ne fait que *des vœux simples*. Telle est l'opinion de Suarez, qui s'appuie sur la fin de la loi, le but qu'elle s'est proposé, qui est d'éviter la confusion et le désordre que produirait dans l'Eglise une trop grande variété dans les ordres religieux. Or, dit Suarez, cet effet serait produit aussi bien par la multiplication des *Congrégations* que par la multiplication des *Religions*. Ce sentiment est adopté communément par les docteurs. Pirrhing, cité par Bouix, explique longuement les motifs sur lesquels il repose.

« La même raison s'applique également, et d'après les docteurs susdits, même aux congrégations improprement dites, c'est-à-dire à celles où l'on ne rencontre pas les conditions essentielles de vie

[1] *Traité de l'état religieux*, t. I, p. 65. Nouvelle édit. 1885.

[2] *Analecta*, II, col, 2030.

religieuse, mais seulement une sorte d'imitation de cet état, par exemple, là où l'on vit en commun, sous une même règle, où l'on fait des vœux temporaires, etc. etc. [1] »

3º Quelle est maintenant la pratique de l'Eglise en ce qui concerne l'approbation des instituts religieux ? — *a)* Il est certain que les constitutions pontificales qui réservent au Saint-Siège l'approbation de tout institut religieux n'ont pas été rapportées explicitement. On ne peut citer aucune constitution postérieure qui les abroge. Ne l'ont-elles pas été implicitement ? En d'autres termes le Souverain Pontife n'a-t-il pas reconnu, au moins d'une manière tacite, aux Ordinaires des lieux le pouvoir d'approuver les règles religieuses ?

b) Nous avons répondu affirmativement dans le nº 4, p. 42, 1887.

Notre correspondant nous oppose les *Analecta.* Nous croyons que c'est à tort, les *Analecta* disant exactement ce que nous avons dit. On lit, au volume II, p. 2019 :

« Il est évident que les vœux solennels ne peuvent pas exister dans les sociétés religieuses qui ne sont pas approuvées du Saint-Siège. Quant aux vœux simples, il nous semble qu'il faut établir une distinction entre le cas où l'on prétendrait fonder une congrégation religieuse sans l'approbation du Saint-Siège par esprit de rébellion à la loi ecclésiastique qui le défend, et l'autre cas où cette fondation aurait lieu de bonne foi, ou par manière d'essai, les vœux étant prononcés sous réserve tacite de l'approbation subséquente de l'Institut par le Pontife romain.

« Dans le premier cas, celui de la rebellion à l'Eglise, évidemment les vœux seraient nuls et sans valeur, non seulement au for extérieur, mais encore dans le for de la conscience.

« En supposant que l'esprit de rébellion n'ait point présidé à l'établissement d'un institut et qu'on n'ait pas agi au mépris des saints canons qui défendent d'instituer de nouvelles congrégations religieuses sans l'approbation du Saint-Siège, les vœux ainsi émis de fait et en bonne foi *semblent vraiment entraîner des obligations de conscience.* »

Les *Analecta* reconnaissent donc que les congrégations religieuses peuvent commencer, aujourd'hui, sans l'approbation du Souverain Pontife, avec la seule approbation de l'évêque, et que les vœux qu'on y émet sont valides ; nous n'avons pas dit autre chose. Y a-t-il d'autres passages qui viennent contredire cette affirmation ? Notre vénéré confrère ayant oublié de nous indiquer ceux qu'il avait en vue, nous ne pouvons feuilleter les vingt-cinq volumes des *Analecta* pour vérifier.

D'ailleurs ce n'est pas une opinion personnelle que nous avons émise ; c'est l'opinion commune des canonistes de nos jours. Elle s'appuie sur la pratique suivie par le Saint-Siège pour donner son approbation aux congrégations religieuses.

[1] *Ibid.*, p. 82.

« Bien loin de déclarer sans valeur et sans effet l'érection des congrégations religieuses approuvées seulement par l'Ordinaire, et de leur refuser l'existence canonique, comme le fait Jean XXII, le Saint-Siège les confirme quand elles ont recours à lui; il le fait en mentionnant l'approbation épiscopale, qu'il regarde comme la meilleure recommandation et l'un des motifs les plus puissants d'accorder ce qu'on lui demande. Par conséquent, non seulement il n'est plus défendu maintenant de travailler à l'érection d'une congrégation nouvelle, *avec l'autorisation de l'Ordinaire*, mais c'est même la marche qui paraît la plus naturelle[1]. »

Depuis le commencement de ce siècle, plus de deux cents congrégations religieuses ont demandé l'approbation du Saint-Siège, après avoir commencé avec la seule approbation épiscopale. Il en est même qui ayant voulu obtenir dès le commencement l'autorisation du Saint-Siège, se la sont vue refuser. Le cardinal Orioli en expliquait le motif, en 1848, en présence de la Sacrée Congrégation des Evêques et Réguliers :

« Vos Eminences connaissent la maxime du Saint-Siège de ne pas approuver un Institut qui ne serait pas propagé suffisamment, eu égard au temps, aux lieux et aux personnes, ou dont les constitutions n'auraient pas subi l'épreuve de l'expérience, ou qui n'aurait pas pour vivre. Et lorsque, par défaut de ces conditions, la Sacrée Congrégation ne juge pas pouvoir procéder à l'approbation de l'Institut, elle a coutume de l'encourager en applaudissant au zèle du fondateur, ou en louant le but de l'Institut même, quelquefois encore en approuvant l'Institut, tandis que l'approbation des Règles est renvoyée à un temps opportun. »

Cette thèse est soutenue par Bouix, dans son traité *De jure regularium*, et par le P. Gautrelet, et elle est acceptée par le P. Meynard, dans les *Réponses canoniques et pratiques sur le gouvernement des religieuses à vœux simples*[2].

Mais quelle est la valeur de cette approbation épiscopale ?

Si on la considère comme un jugement sur la vraie doctrine et la sainteté qui doivent caractériser les règles et la fin de l'Institut, elle n'est pas *infaillible*, le jugement infaillible étant l'apanage exclusif du Saint-Siège. Si on la considère comme une permission d'embrasser un genre de vie, elle suffit pour commencer un institut, mais elle n'a de valeur que pour le diocèse et non pour toute l'Eglise. Si l'Institut veut pénétrer dans un autre diocèse, il devra se soumettre de nouveau à l'examen et à l'approbation de l'évêque de ce diocèse.

« Cette approbation n'est pas de sa nature souveraine et incontestable, dit le P. Gautrelet, le premier supérieur, c'est-à-dire le Saint-Siège pourrait la contrôler et même la casser. Elle n'a rien d'absolument stable et manque d'un caractère de perpétuité. Elle est en même temps variable, car l'évêque étant supérieur de l'Institut, pourrait en modifier les statuts, et son successeur peut fort bien ne pas penser comme lui[1]. »

[1] P. Gautrelet, *Traité de l'état religieux*, p. 88.
[2] P. Meynard, t. I, p. 444, n. 401.

Le P. Meynard explique en quoi consiste les modifications que peut apporter un évêque aux statuts d'une congrégation non approuvée par le Saint-Siège :

« Quand il s'agit des constitutions d'un institut à supérieure générale répandu en plusieurs diocèses, non approuvées par le Saint-Siège, il faut la participation des différents Ordinaires : cela ne nous paraît pas douteux. Mais si les constitutions ne sont point encore approuvées par le Saint-Siège, et s'il s'agit de communautés diocésaines, quels sont les droits des évêques sur ce point ? Les évêques peuvent alors très certainement faire mettre à exécution les lois de l'Eglise concernant ces religieuses; ils peuvent aussi réprimer les scandales et prévenir les abus; ils peuvent encore, de leur propre autorité modifier des points de moindre importance, s'il y a une raison grave de faire ce changement; on fera bien, même dans ce cas, de prendre l'avis des sœurs. Ici s'arrête ordinairement, nous semble-t-il, l'action des évêques sur les communautés diocésaines de religieuses[2]. »

Reste à traiter une dernière question par rapport à la dispense des vœux. La dispense des vœux dans les communautés non approuvées encore par le Saint-Siège appartient à l'évêque diocésain. Mais comme il a fallu, pour s'introduire dans plusieurs diocèses, l'approbation de chaque évêque, la difficulté proposée dans la question s'évanouit.

Nous sommes obligés de terminer ici cette question si intérssante, mais déjà trop longuement traitée. A ceux qui désireraient des développements plus abondants nous conseillons la dernière édition du *Traité de l'état religieux* du P. Gautrelet, publiée en 1885. Ils y trouveront, avec une doctrine sûre, les documents les plus récents sur l'état religieux.

Q. — Un service m'est commandé pour une personne que j'ai administrée. Le lendemain, par unique motif de vanité mal placée, on commande un service équivalent dans la ville voisine. Le curé citadin y consent sans réflexion et inhume sans m'informer. Quels étaient, dans l'espèce, les droits du curé lésé et les devoirs de l'autre?

R. — Il nous manque plusieurs données pour pouvoir comprendre exactement l'état de la question. La défunte avait-elle choisi elle-même le lieu de sa sépulture? Les statuts diocésains reconnaissent-ils aux héritiers le droit de désigner le lieu de la sépulture quand le défunt ne l'a pas fait! Bien que ce dernier point soit contraire au droit commun, il pourrait être légitimé par la coutume, à laquelle les Congrégations romaines reconnaissent tant de valeur pour ce qui regarde les questions de sépulture. L'année dernière, à la page

[1] *Traité de l'état religieux*, p. 91.
[2] *Réponses canoniques et pratiques*... t. I, p. 445.

386, et cette année, à la page 75, nous avons donné les principes généraux qui peuvent servir à établir les droits de l'un et de l'autre curé.

JURISPRUDENCE
CIVILE ECCLÉSIASTIQUE

Q. — En 1867, un terrain de 15 ares a été donné à la fabrique pour y construire une église. Après toutes formalités requises pour l'acceptation de ce terrain, l'église a été construite et livrée au culte en 1872. Sur la partie restée libre du terrain autour de l'église, la fabrique a fait planter des tilleuls, et aujourd'hui il s'agirait de les faire tailler. Le conseil municipal peut-il s'y opposer ? A-t-il même quelque prétention à faire valoir sur un terrain donné à la fabrique avec toutes les formalités voulues ? *Quid juris ?*

R. — D'après l'exposé du cas, le terrain est la propriété exclusive de la fabrique ; par conséquent, la fabrique seule, en vertu de l'art. 1er du décret du 30 décembre 1809, est chargée de veiller à son entretien et à sa conservation, d'en administrer l'exploitation et de faire tous les actes de propriétaire y attachés. Le conseil municipal n'a absolument rien à voir dans cette affaire. Le maire seul, en qualité de membre-né du conseil de fabrique et de représentant de la commune, pourrait dénoncer au préfet tel ou tel acte administratif du conseil de fabrique qu'il jugerait ou illégal ou périlleux. Mais là s'arrêterait son rôle. Ce serait, le cas échéant, au préfet d'aviser. Mais dans le cercle d'action indiqué par notre correspondant, le maire n'a même pas la ressource susdite ; car il ne s'agit que d'un simple acte d'administration qui ne sort pas des attributions du conseil.

Q. — Veuillez avoir la bonté de me dire :

1° Si les cures, en tant qu'édifices publics, ne doivent pas être exemptes de l'impôt mobilier au même titre que les mairies et les écoles ?

2° Dans le cas où cette exemption de l'impôt mobilier n'existerait pas, est-ce au curé ou à la fabrique qu'il incombe de payer ? Jusqu'ici j'ai payé les portes et fenêtres en qualité de locataire et j'ai porté sur les comptes de fabrique la cote mobilière. Je l'ai crue à sa charge parce que cet impôt est ordinairement payé par le propriétaire. Je désirerais savoir si j'ai agi conformément à la loi ?

R. — Ad 1m et 2m. L'impôt personnel et mobilier est dû par chaque habitant français et par chaque étranger de tout sexe, jouissant de leurs droits et non réputés indigents.

Les fonctionnaires, les ecclésiastiques et les employés civils et militaires, logés gratuitement dans des bâtiments appartenant à l'Etat, aux départements, aux communes et aux hospices, sont imposables, soit à la contribution personnelle, soit à la contribution mobilière, pour la valeur locative des parties de ces bâtiments affectées à leur habitation personnelle.

Le clergé était exempt, sous la Restauration, de l'impôt mobilier. Les deux contributions personnelle et mobilière, réunies en une seule, sont exigées aujourd'hui. Cependant il est des communes dans lesquelles les curés ont été exemptés de cette double contribution, en vertu de l'art. 18 de la loi du 24 avril 1832 qui autorise les conseils municipaux à désigner les habitants qu'il croit devoir exempter de toute cotisation, à l'époque où les répartiteurs lui soumettent leur travail de répartition. Plusieurs conseils municipaux ont profité de cette faculté ; et cela convenait d'autant plus que, d'un côté, ils laissaient au pasteur un moyen d'augmenter ses aumônes, et que, de l'autre, ils n'ajoutaient pas un centime de plus à la cotisation des autres habitants. Il serait à désirer que cet exemple fût suivi d'une manière générale. Mais tant qu'il n'est pas suivi, le double impôt est dû, non par le propriétaire, mais par le locataire, ou plutôt, pour être plus exact, par l'habitant.

Il en est de même pour les portes et fenêtres. Il est à la charge non du propriétaire, comme pense notre correspondant, mais du locataire. Ce n'est donc point à la fabrique ni à la commune propriétaire du presbytère de payer le susdit impôt, mais au curé.

En conséquence, notre interrogateur a agi contrairement à la loi en portant ses débours au compte de la fabrique. Pour régulariser sa situation, il doit amener son conseil à ratifier ce qui a été fait, à moins qu'il ne préfère lui restituer les sommes avancées par lui et observer la loi à l'avenir.

Q. — J'ai consulté en 1886 l'*Ami du Clergé* pour une difficulté de binage. Fort de ses renseignements, j'ai réclamé plusieurs fois inutilement auprès de M. le préfet ; je crois devoir vous communiquer notre correspondance afin que vous me donniez une dernière fois votre avis, d'abord sur les faits mêmes, et puis sur la jurisprudence adoptée à cette occasion par la préfecture :

PREMIÈRE LETTRE (10 mars 1887) :

« Monsieur le préfet, j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation les deux cas suivants concernant le binage de X., savoir : mandat et jardin.

D'abord *mandat*. Le mandat de binage que je viens de recevoir pour l'année 1886 comprend 6 mois et 19 jours, se terminant au 19 juillet, tandis qu'il devrait aller jusqu'au 31 juillet inclusivement, ayant cessé mon service ce jour-là.

M. le secrétaire général de l'évêché, à qui j'avais écrit à ce sujet, m'a répondu que la feuille d'installation du nouveau curé était datée du 20 juillet. Il est vrai que cette feuille a été signée par complaisance le jour de la première visite du curé, mais il n'est pas moins vrai que l'installation officielle et réelle du curé n'a eu lieu que le 8 août.

Or, je vous demande, Monsieur le préfet, si dans le cas présent, je puis réclamer quelque chose.

En second lieu, *jardin*. Comme j'ai fait le binage de X. pendant 3 ans, j'ai eu à cultiver et à récolter le jardin presbytéral. L'année dernière j'ai cultivé ledit jardin comme par le passé. Or voici qu'à son arrivée, le nouveau curé de X. me déclare que, d'après les consultations qu'il a prises, je n'ai aucun droit sur ce jardin, ni à la moitié des fruits pendants, ni à aucune indemnité pour les frais de culture. J'en suis donc pour mes frais ; car je ne quitte pas un jardin pour en récolter un autre, puisque je reste à mon poste de Y, dont je suis le desservant.

Or, Monsieur le préfet, est-il vrai que les conseils de

préfecture ont donné sur la question posée plus haut des décisions semblables à celles du nouveau curé de X. et de ses conseillers ?

Dans l'attente d'une réponse etc.

Réponse du Préfet. — Après avoir résumé les questions ci-dessus, le préfet répond ce qui suit ;

« En présence des certificats produits, la somme qui a été ordonnancée en votre nom ne pouvait être calculée que pour une période expirant au 19 juillet,

« Quant aux deux questions que vous me soumettez, il conviendrait qu'elles fussent l'objet d'une entente entre vous et le desservant nommé. A défaut d'accord, elles ne pourraient être tranchées que par les tribunaux compétents, mon administration n'ayant pas qualité pour en connaître. »

Deuxième lettre au Préfet.

..... « D'abord pour le jardin et partage des fruits..., Je vous dirai que les auteurs que j'ai étudiés sur les conseils de fabrique enseignent que, quand il n'y a pas d'entente entre le partant et l'arrivant, il faut faire trancher la question par les conseils de préfecture et non par les tribunaux, parce que c'est plutôt une question d'équité que de justice. Tel est le sentiment de Dieulin et du *Journal des fabriques*.

Aussi d'après ces auteurs et l'*Ami du Clergé* (n° 50, 16 décembre 1886), les conseils de préfecture ont toujours décidé, contrairement à l'article 585 du Code civil, qui ne regarde que les usufruitiers proprement dits, que tous les fruits, pendant par branches ou par racines, doivent être partagés entre le partant et l'arrivant au *prorata* de leur temps respectif de jouissance dans le cours de l'année, laquelle commence le 1er javier et finit le 31 décembre, *en tenant compte des dépenses faites par le partant.*

Donc, si le conseil de préfecture de S. décide dans le même sens que les autres conseils de préfecture, j'ose en réclamer le bénéfice, c'est-à-dire, pour te jardin de X, 15 francs d'indemnité pour frais de culture et 15 francs pour indemnité de la moitié des fruits pendants pa r branches et par racines. Je n'exige pas le partage au prorata.

En second lieu, pour le mandat de binage, l'administration s'est basée sur les certificats produits ; elle n'a pas pu faire autrement, n'étant pas au courant du fait ; car le certificat signé par complaisance dit que l'Abbé A. s'est installé à X. le 20 juillet comme curé. Or ceci est faux puisqu'il ne fut installé que le 8 août par son doyen.

C'est un peu étrange ! J'exerce le binage à X. jusqu'au 31 juillet inclusivement, et c'est un autre qui touche une partie de mon salaire ! C'est un don de joyeux avènement qu'on lui fait, mais qui ne coûte pas cher à ceux qui ont conseillé au nouveau curé de faire signer sa feuille avant son installation, comme de garder tous les fruits du jardin,.. De qui relève cette question ? »

2e Réponse du Préfet. . . . . « J'ai le regret de vous informer qu'il ne m'appartient pas de trancher la question de compétence que vous me soumettez. »

Que pensez-vous de ces documents ? Ces fins de non-recevoir portent à croire que ces questions de jardin et autres du même genre ne relèvent plus des conseils de préfecture, et que pour les trancher, il faut s'adresser aux tribunaux, surtout quand on a affaire à un confrère peu scrupuleux ?

R. — Il est certain que le préfet dont il s'agit a commis une erreur quand il dit que le conseil de préfecture est incompétent pour trancher la question qui lui était soumise relativement au partage des fruits.

Nous lisons, en effet, dans l'énumération des objets soumis aux conseils de préfecture : « Le conseil statue.... sur les contestations relativement à la répartition des revenus d'une cure, entre l'ancien titulaire, ou ses héritiers, et le nouveau titulaire.

Nous lisons dans le même sens dans le *Cours de législation civile ecclésiastique* de Mgr André, vol. IV, p. 56 : « Le législateur a pris, au surplus, une précaution convenable en statuant que ces contestations seraient portées devant le conseil de préfecture, qui les décidera administrativement. »

Nous ne pouvons donc que maintenir tout ce que nous avons dit dans le numéro du journal cité par notre correspondant. Voici, en outre, le texte du décret auquel nous faisions allusion dans cette même étude, celui du 6 novembre 1813, du moins le passage concernant le point qui nous occupe en ce moment :

« Dans tous les cas de vacance d'une cure, les revenus de l'année courante appartiendront à l'ancien titulaire ou à ses héritiers, jusqu'au jour de l'ouverture de la vacance, et au nouveau titulaire depuis le jour de sa nomination. »

Le conseil du *Journal des fabriques* adhère à ce sentiment. Dans une consultation, après avoir entendu le rapport de M. Aristide Boué, il conclut en ces termes, dit M. Craisson, dans ses *Notions élémentaires sur les fabriques, p. 78 :*

« Le conseil, après avoir entendu.., a été d'avis : 1° que, toutes les fois que le curé ou desservant d'une paroisse reçoit une nouvelle destination, et qu'il est remplacé, soit immédiatement, soit après un certain temps de vacance, par un nouveau titulaire, les fruits et les revenus des biens de la cure ou succursale pendant l'année où la vacance a lieu, doivent être attribués à l'ancien et au nouveau titulaire, proportionnellement au temps pendant lequel ces ecclésiastiques ont rempli, pendant cette année, les fonctions curiales ; et à la fabrique, proportionnellement au temps pendant lequel la vacance a duré ; 2° que les fruits et revenus des jardins et dépendances des presbytères, appartenant aux fabriques et aux communes, doivent être partagés de la même manière ; 3° que, pour opérer ce partage, on doit prendre pour point de départ le 1er janvier de l'année de la vacance ; 4° qu'enfin, avant le partage, les frais de semence, culture et autres doivent toujours être déduits du montant des produits des fruits, et qu'il n'y a lieu de partager que le surplus et le revenu net. »

Quant à la question du *mandat*, la préfecture avait complètement raison. La comptabilité publique n'a à tenir compte que des actes officiels, dans le cas présent, de la date de la prise de possession. Notre correspondant avait le droit de suspendre, ce jour-là, son service. L'ayant continué, il est censé l'avoir fait gratuitement ou au nom du nouveau titulaire, le seul avec lequel il ait à s'arranger.

Nous ne terminerons pas notre réponse sans dire combien il est regrettable et déplorable de voir de pareilles discussions entre confrères et à propos de si petits intérêts. Dans tous les cas, si l'on ne peut s'arranger à l'amiable, il ne faut

jamais recourir à d'autre autorité qu'à la nôtre, celle de l'évêque diocésain.

COURRIER DE L'UTILE

DU BON ENTRETIEN DES OBJETS SERVANT AU CULTE

(Suite)

Manière d'enlever les diverses taches.

1. *Taches d'huile sur le bois ou la pierre.* — Délayez de la terre glaise, argile ou terre à tuiles, de façon à en faire une bouillie assez épaisse. Appliquez-la sur la tache en la plaquant fortement, comme si vous vouliez crépir et de façon à ce que la terre déborde de beaucoup l'endroit taché. Mettez de cette bouillie une certaine épaisseur pour qu'elle ne se fendille pas trop tôt. Quand elle commencera à se soulever d'elle-même, enlevez-la: la tache aura disparu. Si c'est sur un plancher, au lieu de terre glaise, employez la *poudre* de *salinette* dont vous recouvrirez la tache. Quelques jours après, après avoir brossé et lavé la place, humectez l'endroit de la tache avec de l'essence de térébenthine que vous recouvrirez d'un peu de terre de Sienne pulvérisée finement : 24 heures après, il ne paraîtra plus rien.

2. *Taches sur le drap, la soie, etc.* — Si la soie ou le satin a une doublure et que la tache soit considérable, il faut enlever la doublure. Pliez ensuite un linge blanc et fin en plusieurs doubles. Placez sur ce linge une large feuille de papier bubard sur laquelle vous aurez répandu, à l'aide d'un tamis fin, une couche uniforme de carbonate de magnésie: l'épaisseur de cette couche doit être proportionnée à la tache et à la quantité d'huile répandue. Placez l'étoffe tachée sur cette poudre, recouvrez la partie extérieure d'une autre couche de magnésie de façon qu'il y en ait dessus et dessous, puis posez sur le tout *2 feuilles* de papier buvard. Prenez ensuite un fer chaud, pressez avec dans tous les sens le papier buvard : l'huile sera absorbée par la magnésie et le papier. Quand on la voit paraître sur le papier, il faut le changer et en mettre d'autre jusqu'à ce qu'aucune trace d'huile n'apparaisse plus. Par cette méthode, dans quelques minutes la soie redevient comme neuve et sans l'ombre d'une tache : le procédé est infaillible. Il y a cependant quelques précautions à prendre : 1° si c'est de la soie teinte, il faut veiller à ce que le fer ne la touche pas directement, parce que plusieurs couleurs s'altèrent et changent entièrement au contact du fer, ce qui est un accident sans remède; 2° si la tache est déjà vieille, on versera dessus quelques gouttes d'huile d'olive pour la rajeunir et on attendra avant d'opérer qu'elle ait bien pénétré l'étoffe. Le même procédé s'emploie pour enlever les taches d'huile sur le papier, les livres, les gravures, etc.

3. *Taches d'huile sur les franges, galons, etc.* — Plongez-les deux ou trois fois dans un verre contenant de l'essence de térébenthine très pure et blanche, puis laissez-les sécher à l'air libre. Pour s'assurer si la térébenthine est blanche et pure, on en laisse tomber une goutte sur du papier. Si elle est pure, quand elle se sera volatilisée il ne restera aucune tache sur le papier.

4. *Taches de cire.* — Quand la cire est blanche et pure, on enlève la tache au moyen du fer chaud et du papier buvard, de l'alcool à 80 degrés, de l'eau de Cologne, de la benzine. On humecte la tache de ces liquides, puis avec une brosse ou un tampon, on enlève le tout sans qu'il en reste le moindre vestige. Si la cire est grasse, jaune, mélangée de suif, de parafine ou d'autres drogues que des fabricants sans conscience ne craignent pas d'y introduire, il faut frotter l'endroit taché avec un morceau de glace qui, par suite du froid, la réduira en poussière, puis un coup de brosse fine en fera disparaître les parcelles. Si l'étoffe reste tachée, on agira comme pour les vieilles taches d'huile. Les taches de graisse s'enlèvent au moyen de la benzine. Pour ce faire, on dédouble l'étoffe, on la place sur un linge plié en plusieurs doubles, puis au moyen d'un tampon de laine sur lequel on aura laissé tomber quelques gouttes de benzine, on frotte jusqu'à ce que la tache soit passée sur le linge, ce qui arrivera rapidement. Remarquez qu'on ne frotte que si le tamponnage était insuffisant. L'essence de pétrole bien pure remplace très avantageusement la benzine. On ne doit même employer que cette substance quand il faut nettoyer les barettes sans les découdre. Il suffit pour cela de les frotter avec un tampon de drap noir imbibé d'essence de pétrole, puis de brosser avec une brosse légèrement mouillée. Si le drap était trop couvert de crasse, pour l'avoir bien propre il est nécessaire de le dédoubler.

Le fiel de bœuf *purifié* est aussi un excellent moyen. Chaque fiel se mélange avec un litre et demi ou deux litres d'eau. On met d'autant moins d'eau que le drap est plus sale. On lave le drap en le plongeant dans cette solution, en le frottant, le pressant et le rinçant de temps en temps dans de l'eau simple bien propre et tiède; recommencez l'opération plusieurs fois et le drap redeviendra comme neuf. Quand on a à nettoyer des draps de couleur, il faut ajouter pour chaque litre de mélange 30 grammes d'alun finement pulvérisé après l'avoir calciné, et ne jamais employer ce procédé pour les soies, surtout la soie blanche.

5. *Taches d'encre sur le plancher.* — Si on ne veut pas employer le moyen radical et infaillible du rabot, on prendra de l'acide sulfurique étendu d'une égale quantité d'eau ; on agitera le mélange avec une spatule en bois blanc, et sans attendre que l'acide morde le bois, on lavera à grande eau. Avant d'enlever le liquide, il faudra affaiblir l'acide en y ajoutant beaucoup d'eau, ou en y jetant quelques gouttes d'ammoniaque, sans quoi on brûlerait le linge ou l'éponge dont on se sert. Veillez aussi à vos mains et à vos vêtements que l'acide trouerait rapidement.